

Publié le 13/10/2025

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2025-512
Portant refus de pose d'enseignes
SAS LA CASBAH
12 avenue de Fontainebleau

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, Chapitre 1^{er} Titre V et notamment les articles R.581-7, R.581-9, R.581-10, R.581-13 et R.581-16 et suivants fixant les dispositions générales relatives aux autorisations d'enseigne,

Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) du Grand Orly Seine Bièvre approuvé le **13/12/2022**,

Vu la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, déposée en mairie le **11/08/2025** par la **SAS LA CASBAH**, représentée par Monsieur ABRAH Lakbina, et enregistrée sous le numéro AP094043257018, en vue de remplacer des enseignes sur un local sis 51 avenue de Fontainebleau,

Vu le refus émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du **25/08/2025**, annexé au présent arrêté,

Considérant par ailleurs que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du monument historique « Ancien hospice de Bicêtre »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

Considérant les motifs pour refuser le projet, énoncés par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 25/08/2025, à savoir : « *Le RAL 7016, teinte très foncée et à la connotation contemporaine, prévu sur une surface aussi importante (devanture sur trois façades), dénaturerait l'architecture de l'immeuble qui, de par sa richesse décorative, participe à la qualité des abords du monument historique. Le projet créerait en effet un contraste très fort entre la couleur de la devanture et celles plus claires de l'immeuble. Le faux bois sur les piédroits et les bandeaux surchargerait la composition de la devanture.* »

Considérant que le projet ne peut être accepté en l'état,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne, est **refusée**.

ARTICLE 2 : Une nouvelle demande devra impérativement respecter les prescriptions (1) et recommandations (2) émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 25/08/2025, à savoir : « (1) Le RAL 7016, teinte très foncée et à la connotation contemporaine, prévu sur une surface aussi importante (devanture sur trois façades), dénaturerait l'architecture de l'immeuble qui, de par sa richesse décorative, participe à la qualité des abords du monument historique. Le projet créerait en effet un contraste très fort entre la couleur de la devanture et celles plus claires de l'immeuble. Le faux bois sur les piédroits et les bandeaux surchargerait la composition de la devanture.

(2) Une teinte plus claire sera proposée pour les parties pleines de la devanture (pas de noir, de gris anthracite ou de blanc pur). Le faux bois sera supprimé. Les lettres du bandeau du pan coupé de l'immeuble ne dépasseront pas la largeur de la baie. »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté se fonde sur le code de l'environnement et ne sanctionne pas les dispositifs installés au titre du code de l'urbanisme. Une demande d'autorisation d'enseignes ne vaut pas autorisation de modification de la façade : toute mise en peinture de la devanture, changement de vitrine, pose d'un store ou lambrequins, ou autre modification relevant du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

ARTICLE 4 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de se conformer à la réglementation du code de la construction et de l'habitation et notamment des règles relatives à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à un établissement recevant du public et d'obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au demandeur l'obligation de respecter le droit de la propriété des personnes publiques en demandant l'autorisation d'occuper et d'utiliser le domaine public le cas échéant.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- A la préfecture du Val-de-Marne,
- Au demandeur pour exécution.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 10 OCT 2025

le Maire



Jean-François DELAGE

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400439-20251010-2025-512-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025